

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.836 du 6 mars 2000

A.89.921/XIII-1579

En cause : 1. **BAETEN** Paul,
2. **MOREALE** Vincent,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean-Luc MATHY, avocat,
rue Saintraint 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Me Thomas DE MEESE, avocat,
boulevard Léopold II, 281
1081 Bruxelles.

Requérante en intervention :

la Société anonyme MOBISTAR,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 mars 2000 par Paul BAETEN et Vincent MOREALE, tendant à la suspension sous peine d'astreinte, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'exécution de travaux techniques délivré le 2 février 2000, par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS autorisant l'installation d'une antenne relative à un bien sis à Anthisnes (province de Liège), rue Henry Fays, 16 b, parcelle cadastrée section C, n° 342h2;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars 2000 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation pour avis à l'audience du 6 mars 2000 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-L. MATHY, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me TH. DE MEESE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, et Me M. DELNOY, avocat, comparaisant pour la requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

La S.A. BELGACOM MOBILE exploite en Belgique un réseau de mobilophonie G.S.M. sous la dénomination «PROXIMUS», en vertu de l'autorisation délivrée par arrêté ministériel du 2 juillet 1996 sur base de l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie G.S.M. Le cahier des charges que le Roi établit pour chaque catégorie de service de téléphonie mobile offert au public impose aux opérateurs de réseaux de mobilophonie certaines obligations notamment en matière de couverture du territoire national.

Le 16 novembre 1999, la S.A. BELGACOM MOBILE introduit une demande de permis d'exécution de travaux techniques pour l'installation d'un site G.S.M. sur un bâtiment existant appartenant à la S.A. BELGACOM, servant pour le réseau de télécommunications de cette dernière et situé à 4160 Anthisnes, rue Henry Fays 16b. Ce bâtiment est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège et fait partie d'un quartier en partie bâti de maisons unifamiliales, en partie en voie de l'être prochainement, notamment en raison du déménagement de riverains de l'aéroport de Bierset. Le second requérant est le voisin immédiat du bâtiment de BELGACOM; l'antenne contestée est distante de son terrain d'environ 9 mètres, et de son habitation d'environ 25 mètres; le premier requérant habite la maison suivante, à environ 40 mètres de l'antenne.

Le 15 décembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes donne un avis favorable à la demande, rédigé comme suit :

« Nous avons l'avantage de vous informer que, réuni en sa séance du 8 décembre 1999, le collège échevinal a décidé d'émettre un avis FAVORABLE, sur la demande en permis d'urbanisme introduite par BELGACOM, pour l'installation d'un relais G.S.M., à Anthisnes, rue Henri Fays, sans recourir à une enquête publique puisqu'elle n'est pas prévue par la législation et sans demander l'avis du Service régional d'incendie.

Nous vous rappelons qu'il n'existe pas de règlement communal sur les bâtisses dans notre entité et que notre C.C.A.T. n'est plus en activité».

A la suite de réclamations introduites pas les habitants du quartier, le collège demande un complément d'informations à BELGACOM et accepte le principe d'une réunion de concertation. Le 23 décembre, BELGACOM communique à l'administration communale un complément d'informations techniques, et une réunion de concertation se tient le même jour, réunissant des habitants, des responsables communaux, un représentant d'une association étudiant les effets sur la santé de telles installations, et des représentants des opérateurs G.S.M.

Le 2 février, le fonctionnaire délégué délivre le permis contesté. Celui-ci porte la motivation suivante :

« Vu l'avis du 15.12.99 du collège des bourgmestre et échevins de Anthisnes;

Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un plan de secteur;

Au plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987, le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur 50 mètres de profondeur, le reste en zone d'aménagement différé;

Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural»;

Considérant qu'à l'audience du 3 mars 2000, la société anonyme BELGACOM MOBILE a déposé une requête par laquelle elle demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'étant la bénéficiaire du permis attaqué, elle a intérêt à en défendre la légalité

et à intervenir à la cause; qu'il y a lieu d'accueillir sa demande d'intervention;

Considérant qu'à l'audience du 3 mars 2000, la société anonyme MOBISTAR a déposé une requête par laquelle elle demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'elle explique qu'elle est un autre opérateur de téléphonie mobile et qu'elle sera vraisemblablement amenée à partager avec la S.A. BELGACOM MOBILE le support de l'antenne litigieuse; qu'elle précise que l'Etat incite les différents opérateurs de téléphonie mobile au «site sharing», autrement dit à utiliser un même pylône ou support pour placer les antennes de plusieurs opérateurs; qu'elle en déduit qu'elle a intérêt à intervenir dans une procédure qui risque de la priver de l'utilisation d'un site pour installer ses propres antennes;

Considérant que l'autorisation attaquée est délivrée à la S.A. BELGACOM MOBILE; que l'intérêt que fait valoir la S.A. MOBISTAR tient à l'avantage qu'elle pourra retirer d'un contrat à conclure avec BELGACOM MOBILE pour l'utilisation du support de l'antenne litigieuse; que cet intérêt est éventuel aussi longtemps que le contrat en question n'est pas conclu, quand bien même les autorités publiques encourageraient sa conclusion; qu'il est en outre indirect, ne découlant pas de l'acte attaqué lui-même, mais d'une convention à conclure à propos de l'installation dont la construction est autorisée par l'acte attaqué; qu'en raison tant du caractère éventuel de son intérêt que de son caractère indirect, la demande d'intervention de la S.A. MOBISTAR n'est pas recevable; qu'il y a lieu de la rejeter;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la demande, «de l'excès de pouvoir par la violation de l'article 27 du Code wallon de l'aménagement du territoire, du patrimoine et de l'urbanisme et par la violation du principe de bonne administration et par la

violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la destination principale d'une zone d'habitat rural doit être ... l'habitat rural, que l'implantation de l'antenne est prévue au sein même d'un lotissement, à proximité immédiate de nombreuses maisons construites ou à construire dans les semaines qui viennent, alors que la partie adverse se contente d'affirmer :

" Le projet peut être considéré conforme aux dispositions de l'article 27;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales;

Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural"»;

qu'ils ajoutent que l'examen préalable du respect de la destination principale de la zone n'apparaît guère dans la motivation formelle du permis qui ne peut recourir à des formules vagues, stéréotypées ou incohérentes et que l'examen préalable de la compatibilité avec le voisinage n'est pas même cité;

Considérant que des constructions ou installations non destinées à l'habitat peuvent être autorisées en zone d'habitat à caractère rural, pourvu qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'elles soient compatibles avec le voisinage;

Considérant que d'un point de vue strictement urbanistique, la présence d'une antenne dépassant de six mètres le toit du bâtiment de BELGACOM, n'appelle pas de critique majeure; que ce n'est que la mise en service de l'antenne qui soulève un problème de compatibilité avec le voisinage; qu'on ne peut toutefois appliquer en l'espèce les règles habituellement valables en matière de sépara-

tion des polices relatives à l'urbanisme d'une part, et à l'exploitation d'autre part; qu'en effet, cette séparation se justifie notamment par la circonstance que l'autorisation de bâtir ne préjuge pas des conditions auxquelles l'exploitation sera subordonnée, de sorte que la seule présence d'un bâtiment destiné à abriter une activité susceptible de compromettre la vocation d'habitat du quartier n'empêche pas nécessairement que cette vocation soit sauvegardée par l'imposition de conditions d'exploitation strictes qui contiennent les inconvénients de celle-ci dans des limites telles que l'habitat environnant ne soit pas perturbé; qu'en l'espèce, il ressort des débats que la S.A. BELGACOM MOBILE dispose d'une autorisation générale de mettre en service toutes les antennes qu'elle a installées ou installera sur le territoire; qu'ainsi, contrairement à ce qui se passe dans la majorité des cas, l'autorisation d'installer l'antenne litigieuse ne devra pas être suivie d'une autorisation d'exploiter qui puisse fixer des conditions spécifiques à la mise en service de cette antenne, adaptées à son implantation; que si le permis attaqué n'autorise par lui-même que la construction de l'antenne litigieuse, celle-ci pourra être aussitôt mise en service; que la compatibilité de l'acte attaqué avec la fonction d'habitat doit être appréciée en tenant compte de la mise en activité de l'antenne;

Considérant que la discussion de cette compatibilité rejoint dans une large mesure celle du préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu d'examiner simultanément les deux questions;

Considérant que les requérants soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'ils indiquent, renvoyant à l'exposé de leur premier moyen, que les effets des rayonnements électromagnétiques apparaissent nombreux et parfois désastreux pour la santé ou la vie sociale; qu'ils citent :

- une affaire pendante devant le tribunal de première instance de Huy, relative à des troubles de santé dont il est allégué qu'ils seraient dus à l'installation d'une antenne G.S.M.;
- des déclarations et documents cités des opérateurs relativement aux précautions que doit prendre leur personnel;
- un cas reconnu par BELGACOM où il s'est avéré que les ondes électromagnétiques avaient un effet sur l'être humain, ...;
- des attestations produites par neuf riverains de Saint-Marc;
- des études de l'Organisation Mondiale de la Santé;
- la réponse ministérielle à une question parlementaire;

qu'ils ajoutent que des troubles peuvent gravement affecter le caractère des victimes, entraîner une irritabilité difficile à vivre pour eux-mêmes mais aussi pour leur entourage au point de menacer leur vie sociale, y compris familiale;

Considérant qu'il ressort des documents versés aux débats que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher une telle controverse; qu'il peut seulement constater qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existant ou projetées en cette matière seraient largement respectées; que si ce risque ne peut être affirmé avec certitude, il ne peut non plus être exclu; que pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre un acte attaqué, le préjudice ne doit pas être certain; qu'il

suffit que le risque de préjudice soit plausible; qu'il en va ainsi en l'espèce comme il résulte notamment de la réponse donnée par le ministre compétent à une question parlementaire, indiquant que l'on interdisait de placer de telles antennes à proximité d'écoles, d'hôpitaux, de maisons de repos ...; que le risque en cause pèse à la fois sur le droit à la protection de la santé protégé par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution et sur le droit à la protection d'un environnement sain protégé par le 3° du même alinéa;

Considérant que le compatibilité de l'installation projetée avec le fonction d'habitat de la zone où elle doit s'implanter n'est pas établie; qu'il s'ensuit que le troisième moyen est sérieux;

Considérant que, ayant trait à des droits fondamentaux, le préjudice dont le risque doit être considéré comme établi, est grave; qu'il est, par nature, difficilement réparable;

Considérant que les conditions permettant au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies;

Considérant que la S.A. BELGACOM a fait savoir à l'audience qu'elle avait donné instruction à ses services de ne pas commencer les travaux aussi longtemps que le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé: qu'à l'audience, elle confirme son intention de respecter une éventuelle suspension; que, dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire d'assortir la suspension ordonnée par le présent arrêt de l'astreinte sollicitée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Est suspendue l'exécution du permis d'exécution de travaux techniques délivré le 2 février 2000, par le fonctionnaire délégué à la S.A. BELGACOM MOBILE PROXIMUS autorisant l'installation d'une antenne relative à un bien sis à Anthisnes (province de Liège), rue Henry Fays, 16 b, parcelle cadastrée section C, n° 342h2.

Article 4.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 7.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE et la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le six mars deux mille par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. LEROY.